REGLES D'OBTENTION DU DIPLOME (ROD)

Année : 2023/2024
UFR : Pharmacie
Type de diplôme : Diplôme National d'Œnologue

Arrêté du 2 septembre 2021 portant organisation des études en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologue.

Les étudiants ne peuvent prendre au total que quatre inscriptions annuelles en vue de l'obtention du Diplôme National d'Œnologue. Toutefois, le chef d'établissement peut exceptionnellement accorder des dérogations à cette limitation.

Les décisions relatives au passage, au redoublement et à l'exclusion des étudiants sont prises par le directeur de la composante, sur avis de la commission pédagogique.

Assiduité

L'assiduité aux différents enseignements et aux stages est obligatoire.

Travaux Pratiques

Les notes de Travaux Pratiques supérieures ou égales à 10/20 seront conservées 2 ans.

La présence aux travaux pratiques est obligatoire et un module ne pourra pas être validé en cas d'absence de l'étudiant aux séances de travaux pratiques.

Compensation - Capitalisation

Les notes obtenues se compensent entre elles au sein d'une même UE.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors qu'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 a été obtenue à l'ensemble des épreuves correspondantes sauf note éliminatoire au contrôle terminal.

Note éliminatoire : Toute note inférieure à 7/20 obtenue aux épreuves théoriques du contrôle terminal, entraîne la non validation de l'UE et oblige à repasser le contrôle terminal cette l'UE en seconde chance.

Seconde chance

Les notes supérieures ou égales à 10/20 à l'intérieur d'une unité d'enseignement non validée en évaluation initiale ne sont pas conservées pour la seconde chance, à l'exception des notes de travaux

pratiques et de contrôles continus pour les deux années ou des modules de l'UE « Conduite et management d'entreprise » en deuxième année.

Anonymat

Pour les épreuves écrites, les copies font l'objet d'un anonymat.

1ère année : 60 ECTS

Stage de viticulture :

Durée supérieure ou égale à 3 semaines.

La convention de stage doit être saisie sur l'Espace Numérique de Travail (ENT) de chaque étudiant et signée par toutes les parties avant le début effectif du stage.

Par conséquent, aucun stage ne peut commencer avant la signature de la convention de stage par les cinq signataires (le stagiaire, le tuteur du stage, le représentant de l'organisme d'accueil, le tuteur académique et le directeur de l'UFR Sciences Pharmaceutiques). Les signatures de ces deux derniers ne seront apposées qu'après signature par les trois premiers.

Validation et passage en 2ème année :

La première année du Diplôme National d'Œnologue est validée dès lors qu'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 a été obtenue pour chacune des différentes unités d'enseignements correspondantes, capitalisées par l'étudiant.

Les étudiants sont alors autorisés à s'inscrire en deuxième année. Toutefois, le chef d'établissement peut, sur proposition du jury, autoriser l'inscription en seconde année des étudiants justifiant d'une dispense accordée dans les conditions fixées à l'article 10 de l'arrêté du 02 septembre 2021. L'inscription en deuxième année peut également être accordée par le jury d'examen à des étudiants ayant obtenu 80% des 60 crédits ECTS de la première année.

2éme année : 60 ECTS

La deuxième année du diplôme d'œnologue est composée de 2 semestres. Le 1er semestre est consacré à la réalisation d'un stage pratique et d'enseignements obligatoires. Le 2ème semestre est composé d'unités d'enseignement obligatoires et optionnelles dans la limite de 13 crédits ECTS

Capacité agricole – Cas particulier des étudiants ayant validé la Capacité agricole lors de leur formation initiale agricole :

L'Arrêté du 18 février 2022 fixe la liste des diplômes, titres et certificats permettant de satisfaire à la condition de diplôme de la capacité professionnelle prévue à l'article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime et conférant la capacité professionnelle prévue à l'article L. 331-2 du même code

(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/2/18/AGRE2123160A/jo/texte)

Les candidats qui remplissent les conditions précisées dans l'arrêté précité seront dispensés de cette matière. La commission pédagogique en validera la liste après avoir obtenu les justificatifs correspondants.

Stage pratique de vinification :

Il a une durée minimum de 4 mois et est effectué en France ou à l'étranger.

Les rapports de stage (50 pages maximum), doivent présenter deux parties distinctes :

- une première partie (10 pages environ) sur le stage de viticulture
- la partie suivante (40 pages environ) sur le stage de vinification qui doit comporter une expérimentation validée par le maître de stage et l'équipe pédagogique de l'UFR.

Pour valider son stage, l'étudiant doit obtenir au moins 10/20 à la globalité des épreuves (rapport de stage et soutenance du rapport de stage). En cas d'échec à l'épreuve de validation de stage, l'étudiant devra soumettre un nouveau rapport de stage avant le 31 août de l'année en cours afin de pouvoir valider le Diplôme National d'œnologue.

Le jury de l'épreuve de validation de ce stage inclura au moins un professionnel œnologue (art 4.2 de l'annexe 4 de l'arrêté du 02 septembre 2021).

Epreuve socle commun nationale : L'« épreuve socle commun nationale obligatoire » est définitivement acquise et capitalisable dès lors qu'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 a été obtenue à l'ensemble de l'épreuve correspondante.

Stage optionnel : Un stage volontaire sans évaluation pourra être effectué avant le 31 août de la deuxième année.

Validation :

La deuxième année du diplôme national d'œnologue est validée dès lors qu'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 a été obtenue pour chacune des différentes unités d'enseignement correspondantes, tant obligatoires qu'optionnelles, capitalisées par l'étudiant.
Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves théoriques invalide l'obtention des unités d'enseignement obligatoires et optionnelles.

Obtention du Diplôme National d'Œnologue :

La commission pédagogique, constituée en jury de diplôme, prononce le droit à la délivrance du diplôme national d'œnologue aux candidats qui ont satisfait aux validations de l'ensemble des unités d'enseignement et des stages prévus au programme ainsi qu'à l'« épreuve socle commun nationale ».